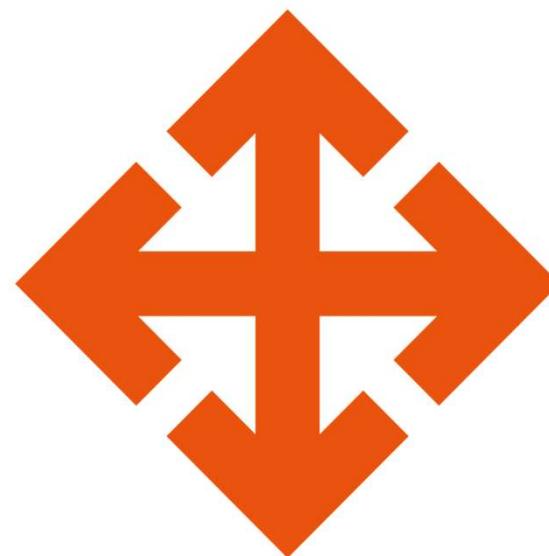


CONFIDENTIEL

Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CS3D)

5 juin 2024



En bref

- Directive finalisée le 24 mai 2024.
- Introduit des obligations de **due diligence pour les grandes entreprises** européennes et non européennes avec des activités significatives dans l'UE
- Ces entreprises doivent **identifier, prévenir, atténuer et remédier aux impacts négatifs réels et potentiels sur les personnes et l'environnement**, et mettre en place un **plan de lutte contre le changement climatique** conforme à l'accord de Paris.
- CS3D complète d'autres réglementations telles que CSRD et SFDR et a des synergies avec les Règlements sur la déforestation, le travail forcé et les emballages.
- Elle entrera en vigueur 20 jours après sa publication au JOUE ; les Etats membres disposent de 2 ans pour la transposer en droit national.
- Les Etats membres peuvent imposer des obligations plus contraignantes que celles incluses dans la directive.

Champ d'application - Général

- Entreprises de l'UE y compris les AIFM (environ 6000 entreprises) :
 - Qui emploient plus de 1000 personnes et ont un chiffre d'affaires mondial de plus de 450 millions d'euros
 - Ou qui ont conclu des accords de franchise ou de licence dans l'UE et génèrent des redevances dans l'UE de plus de 22,5 millions d'euros et qui ont un chiffre d'affaires mondial de plus de 80 millions d'euros
- Entreprises non UE (environ 900 entreprises) :
 - Qui ont un chiffre d'affaires de plus de 450 millions d'euros dans l'UE
 - Ou qui génèrent des redevances dans l'UE de plus de 22,5 millions d'euros et qui ont un chiffre d'affaires de plus de 80 millions d'euros dans l'UE
- Si une société n'atteint pas ces seuils sur une base individuelle, que les seuils pertinents sont atteints au niveau du groupe et que ce dernier produit des rapports annuels consolidés, la directive s'applique à la **société mère ultime** de ce groupe (qu'elle soit européenne ou non européenne).
- Les PME ne sont pas couvertes mais risquent d'être impactées indirectement
- La Directive s'appliquera de manière graduelle **entre 2027 et 2029**.

Champ d'application – Secteur financier

- L'applicabilité de la directive aux entreprises financières a fait l'objet d'un désaccord au cours du processus législatif.
- Le texte final vise à **inclure les entreprises financières dans le champ d'application**. Les **AIFM** sont spécifiquement visés
- Mais uniquement en ce qui concerne **leurs propres opérations, celles de leurs filiales, et la partie amont de leur chaîne d'activités** – et non pas en ce qui concerne la partie en aval de leur chaîne d'activités (c'est-à-dire en excluant les « partenaires commerciaux en aval qui reçoivent leurs services ou leurs produits »).
- Bien que ce compromis soit clairement reflété dans le préambule, il n'est pas clairement reflété dans le dispositif du texte.
- En outre, les OPCVM et **les AIFs sont explicitement exemptés** de la directive.
- Sous certaines conditions, les **sociétés mères ultimes dont l'activité principale consiste à détenir des parts** dans des filiales opérationnelles et qui n'exercent pas d'activités de gestion, opérationnelles ou financières concernant le groupe ou une ou plusieurs filiales sont exemptées.
- La Commission procédera à un **réexamen de la directive dans les deux ans** suivant son entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne la nécessité de fixer des exigences supplémentaires en matière de due diligence pour les entreprises financières réglementées.

Principales obligations

- **Due diligence (obligation de moyens & approche par les risques) :**
 - identifier, prévenir et atténuer
 - les impacts négatifs réels et potentiels
 - sur les personnes (salaire juste, conditions de travail favorables...) et l'environnement (atteinte à la biodiversité, pollution de l'eau et de l'air...)
 - qui résultent des activités :
 - de l'entité elle-même dans le monde entier (y compris de ses filiales)
 - ou de ses partenaires commerciaux dans ses chaînes d'activité :
 - De ses partenaires commerciaux en amont (e.g. conception, extraction, approvisionnement, fabrication, le transport, le stockage et la fourniture de matières premières)
 - Et de certains de ses partenaires commerciaux en aval (distribution, transport, stockage... réalisés pour le compte de l'entreprise)
 - suivre la mise en œuvre et l'efficacité des stratégies, communiquer, mettre en place des mécanismes de réclamation
- **Plan de transition climatique :**
 - assure, par des « meilleurs efforts », la compatibilité du modèle et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation de l'impact du changement climatique à 1,5 °C

Responsabilité civile et pénalités

- La non-conformité à la directive peut entraîner des sanctions importantes, des poursuites civiles, la radiation des marchés publics et une atteinte à la réputation de l'entreprise.
- La **responsabilité civile** de l'entreprise est engagée lorsque :
 - l'entreprise n'a pas respecté, intentionnellement ou par négligence, de se conformer aux obligations de la Directive,
 - et des dommages ont été causés à une personne physique ou morale.
- Dans ce cas, la personne lésée a droit à la réparation intégrale du préjudice subi.
- La responsabilité de l'entreprise n'est pas engagée si le dommage a été causé uniquement par l'un de ses partenaires commerciaux (directs ou indirects) dans sa chaîne d'activités.
- Les **pénalités** sont déterminées par les Etats membres en fonction notamment de la nature, la gravité, la durée de l'infraction, et la gravité des effets résultant de l'infraction.
 - Amende < 5% du CA mondial

Rendez-vous sur

www.franceinvest.eu

Et sur nos réseaux sociaux :

